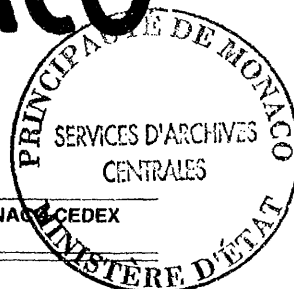


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	360,00 F
Etranger	440,00 F
Etranger par avion	540,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	170,00 F
Changement d'adresse	9,20 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	41,00 F
Gérances libres, locations gérances	44,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	46,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	48,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à M^{me} Joyce Leader, Consul Général des Etats-Unis (p. 1136).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.095 du 29 juillet 1999 portant nomination du Consul Général Honoraire de la Principauté à Anvers (Belgique) (p. 1136).

Ordonnance Souveraine n° 14.096 du 29 juillet 1999 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1136).

Ordonnance Souveraine n° 14.097 du 30 juillet 1999 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel (p. 1137).

Ordonnance Souveraine n° 14.098 du 30 juillet 1999 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance et le chargeant de l'Instruction (p. 1137).

Ordonnance Souveraine n° 14.099 du 30 juillet 1999 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 1138).

Ordonnance Souveraine n° 14.100 du 30 juillet 1999 portant nomination d'un Juge de Paix (p. 1138).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-332 du 2 août 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURAFRIQUE" (p. 1138).

Arrêté Ministériel n° 99-333 du 2 août 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque de l'Ordre Constantinien de Saint-Georges" (p. 1139).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 99-120 d'un géomètre adjoint à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1139).

Avis de recrutement n° 99-121 d'un attaché au Conseil Economique et Social (p. 1139).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 99-97 d'un poste de Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général (p. 1140).

Avis de vacance d'emploi n° 99-98 d'un poste temporaire de comptable à la Recette Municipale (p. 1140).

Avis de vacance n° 99-101 d'un emploi de chef de service au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1140).

Avis de vacance d'emploi n° 99-103 d'un poste de comptable au Service du Mandatement (p. 1140).

Avis de vacance d'emploi n° 99-104 d'un poste de comptable au Secrétariat Général (Direction du Personnel) (p. 1140).

INFORMATIONS (p. 1141)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1142 à p. 1155)

Annexe au "Journal de Monaco"

Code des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 1 à p. 96).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée accordée à M^{me} Joyce Leader, Consul Général des Etats-Unis.

Le 16 juillet 1999, S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée M^{me} Joyce Leader, Consul Général des Etats-Unis à Monaco, récemment appelée à d'autres fonctions.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.095 du 29 juillet 1999 portant nomination du Consul Général honoraire de la Principauté à Anvers (Belgique).

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy VAN DOOSSELAERE est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Anvers (Belgique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.096 du 29 juillet 1999 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 9.639 du 27 novembre 1989 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1999 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie TORRIERO, épouse ROUGE, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 juillet 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.097 du 30 juillet 1999
portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Dominique ADAM, Conseiller à la Cour d'Appel de Colmar, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 14.098 du 30 juillet 1999
portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance et le chargeant de l'Instruction.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 39 du Code de procédure pénale ;

Vu les articles 4 et 6 de la convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Christophe HULLIN, Magistrat à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

ART. 2.

M. Jean-Christophe HULLIN est chargé de l'Instruction jusqu'au 17 août 2002.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.099 du 30 juillet 1999 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Claude FLORENTIN, Juge au Tribunal d'Instance de Lyon, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 14.100 du 30 juillet 1999 portant nomination d'un Juge de Paix.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 2 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la convention franco-monégasque sur les emplois publics ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Martine CASTOLDI, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge de Paix.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 99-332 du 2 août 1999 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EURAFRIQUE".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EURAFRIQUE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 mai 1999 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 21 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 mai 1999.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le trois-

sième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 99-333 du 2 août 1999 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Monégasque de l'Ordre Constantinien de Saint-Georges".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Monégasque de l'Ordre Constantinien de Saint-Georges" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mai 1999 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association Monégasque de l'Ordre Constantinien de Saint-Georges" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 99-120 d'un géomètre adjoint à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de géomètre adjoint est vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 357/477.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être diplômé d'une école de géomètre topographe ou équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années minimum en matière de topographie ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de dessin assisté par ordinateur (DAO) appliquées à l'activité de géomètre.

Avis de recrutement n° 99-121 d'un attaché au Conseil Economique et Social.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Conseil Economique et Social.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 284/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat comptabilité ou de commerce international, ou à défaut posséder une expérience professionnelle de cinq ans au moins ;
- justifier d'une pratique courante de l'outil informatique, en matière de traitement de texte, de comptabilité ou de procédure internationale ;
- posséder de très bonnes références en langues étrangères et notamment pratiquer un très bon anglais commercial courant ;
- avoir une bonne présentation et posséder le sens des relations et de l'accueil.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes d'horaires liées à la fonction.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 99-97 d'un poste de Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire d'Administration est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire au minimum d'une Licence en Droit ;
- une expérience administrative et des connaissances juridiques seraient appréciées ;
- être disponible en matière d'horaires de travail.

Avis de vacance d'emploi n° 99-98 d'un poste temporaire de comptable à la Recette Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste temporaire de comptable est vacant à la Recette Municipale, jusqu'à la clôture des comptes de 2003.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. de comptabilité et gestion ou justifier d'une expérience professionnelle en la matière, de plus de quinze ans ;

- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et de traitement de texte et justifier de sérieuses références dans l'utilisation de micro-ordinateurs ;

- justifier d'une pratique de la comptabilité publique.

Avis de vacance n° 99-101 d'un emploi de chef de service au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de chef de service sera vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- justifier d'un niveau d'études équivalent à celui d'une Licence ou d'une expérience professionnelle de plus de quinze ans ;
- justifier de sérieuses références dans le domaine de la petite enfance et de qualités humaines permettant le contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge ;

- être apte à diriger du personnel en matière d'encadrement, ainsi que dans le domaine de la coordination, la répartition et la surveillance du travail ;

- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et justifier de notions de comptabilité et de gestion budgétaire.

Avis de vacance d'emploi n° 99-103 d'un poste de comptable au Service du Mandatement.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de comptable est vacant au Service du Mandatement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. de comptabilité et gestion, ou justifier d'une expérience professionnelle en la matière de plus de quinze ans ;
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et justifier de sérieuses références dans l'utilisation de micro-ordinateurs ;
- justifier d'une pratique de la comptabilité publique.

Avis de vacance d'emploi n° 99-104 d'un poste de comptable au Secrétariat Général (Direction du Personnel).

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de comptable est vacant au Secrétariat Général (Direction du Personnel).

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.T.S. de comptabilité et gestion, ou justifier d'une expérience professionnelle en la matière de plus de quinze ans ;

- justifier d'une expérience dans le domaine de la gestion de dossiers de personnel (traitements, charges sociales, etc ...);
- posséder une bonne maîtrise des systèmes informatiques et de traitement de texte;
- justifier d'une pratique de la comptabilité publique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 8 août, à 17 h,

Concert d'orgue par *Maurice Clerc*.

Au programme : *Franck, Dupré, Vierne, Cocherneau*.

Plan d'eau du Port Hercule

le 12 août, à 21 h 30,

34^e Festival International de feux d'artifice de Monte-Carlo avec le Brésil.

A 22 h,

Concert-animation avec le grand orchestre *Claude Gérard*, Rotonde du Quai Albert 1^{er}.

Couir d'Honneur du Palais Princier

le 8 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction : *Yuri Temirkanov, Bruno Leonardo Gelber*, piano.

Au programme : *Nielsen, Mozart, Chedrine, Bizet*.

le 11 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction *Marek Janowski, Mzia Simonishvili*, piano.

Au programme : *Beethoven, R. Strauss, Ravel*.

Sporting d'été

du 7 au 12, août, à 21 h,

Lido, show "Spécial Monte-Carlo"

du 13 au 15 août, à 21 h,

Spectacle avec *Paolo Conte*

Terrasses du Casino

les 7, 10, 13, 14, 15 août, à 21 h 30,

et le 12 août, à 22 h,

Les Nuits de la Danse par les Ballets de Monte-Carlo.

Au programme : *Armitage, Balanchine, Barcellos-Biscuit* (création), *Childs, Forsythe, Maillot, Tharp*.

Théâtre du Fort Antoine

le 9 août, à 21 h,

"Nocturne pour un poète" ou "Jean Racine parmi les siens" de *René Fix*.

Baie de Monaco

le 7 août,

10^e Monte-Carlo Game Fish Tournament, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Sporting d'Hiver

jusqu'au 15 août, de 16 h à 21 h,

13^e Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art.

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct.

Cinéma :

tous les jours à 11 h, et tous les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis, à 15 h,

"le Musée océanographique et son aquarium"

Salle de Conférences

La Méditerranée vue du ciel

Un conférencier explique au public à partir d'images satellitaires (Météo et télédétection) les phénomènes météorologiques tous les mercredis et tous les dimanches à partir de 14 h 30, dans la salle de conférences.

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h,

et 18 h, en été.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 août,

Exposition des œuvres du Joaillier Portugais *Virgilio Seco*

jusqu'au 14 août, de 15 h à 20 h,
Exposition *G. Louya*, "La Poésie Florale ou la Passion des Fleurs".

Hôtel de Paris, Salons Beaumarchais et Bosio

jusqu'au 8 août,
Exposition "Tchoubanoff"

du 12 au 22 août,
Exposition *Jacques Darnel*

Musée National de Monaco

jusqu'au 15 septembre,
tous les jours, de 10 h à 18 h 30,
Exposition "Lenci, poupées d'hier et d'aujourd'hui".

Congrès

Hôtel Mirabeau

du 7 au 10 août,
Potomic Society

Hôtel Méridien Beach Plaza

du 11 au 13 août,
Tauck Tours

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 15 au 17 août,
Tauck Tours

du 15 au 22 août,
Federal Express President's Club

Hôtel Hermitage

du 15 au 22 août,
Federal Express President's Club

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 8 août,
Coupe AUSSEIL - Greensome Medal -

Stade Louis II

le 14 août, à 21 h,
Championnat de France de première division de football :
Monaco / Bastia

Monte-Carlo Country Club

du 9 au 19 août,
Tournoi d'Eté (tennis)

Centre Entraînement ASM La Turbie

le 7 août, à 17 h 30,
Championnat de France de Football Amateur, match aller
Monaco / Nice

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Laura MELLE, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au règlement intégral des créances privilégiées et au règlement des créances chirographaires au marc-le-franc desdites créances, au moyen de l'actif disponible de ladite liquidation des biens.

Monaco, le 2 août 1999.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE dénommée "BALSAMO et Cie"

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire sousigné, les 26 avril 1999 et 2 août 1999,

- M. Willy BALSAMO, demeurant "Le Park Palace", avenue de la Costa à Monte-Carlo, en qualité d'associé commandité,

- et M^{lle} Rosita ZAGOREO, demeurant à Milan (Italie), 2 Via Marraidi, en qualité d'associée commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'importation, l'exportation, le conditionnement, la promotion commerciale et la recherche de marchés dans tous pays de produits alimentaires et de produits dérivés en particulier à base d'huile d'olive.

L'achat, la vente et la fabrication de produits artisanaux se rapportant au monde de l'olivier et les arts de la table (textiles, objets design, aromatiques).

La commercialisation de matériels industriels, appareillages et accessoires pour la fabrication et la transformation des produits ci-dessus.

L'exploitation en Principauté de Monaco d'un comptoir commercial avec exposition et dégustation des produits commercialisés.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. Le siège social est à Monte-Carlo, 20, boulevard de Suisse.

La raison et la signature sociales sont "BALSAMO et Cie" et le nom commercial est : "MEDITERRANEAN COMPANY".

M. BALSAMO est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 100.000,00 F divisé en 100 parts de 1.000 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 août 1999.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 1999,

M. Jean MAGNAN et M^{me} Madeleine ADAMO, son épouse, demeurant ensemble 51, avenue Hector Otto, à Monaco, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} mars 1999,

la gérance libre consentie à M. Gérard BAIGUE, demeurant 79, avenue Cernuschi, à Menton,

et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, exploité 5, rue des Oliviers, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 150.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire à Monaco, le 1^{er} mars 1999, réitéré le 22 juillet 1999,

M. Jean-Pierre BARTHELEMY, demeurant Place des Moulins "Le Continental" à Monte-Carlo, a cédé à M^{me} Mikaela FERRARO, demeurant 14, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, le droit au bail des locaux situés 1 bis, rue Florestine à Monaco, au rez-de-chaussée à droite.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e REY, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 mai 1999,

M^{me} Clémentine ALLARD, demeurant 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de cinq années à compter du 1^{er} mai 1999, la gérance libre consentie à M. Michel CARTERY, demeurant 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco et concernant un fonds de commerce de galerie d'exposition-vente, d'articles artistiques décoratifs : tableaux, panneaux décorés, toiles, tissus, tapisseries, articles et pièces céramique, porcelaine, verrerie et tous articles d'art ou d'artisanat, exploité n° 9, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE DE BAIL
A TITRE DE LOCATION-GERANCE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 juillet 1999, par le notaire soussigné, M^{me} Irma TISSIER, domiciliée "Les Ligures", 57, promenade Robert Schumann, à Roquebrune-Cap-Martin (A-M), M^{me} Danielle ROSSI, domiciliée 187, chemin du Cros, à Roquebrune Cap-Martin et M. Jean-Claude BERTOLINO, domicilié 17, avenue Carnot, à Menton (A-M), ont résilié par anticipation, avec effet au 30 juillet 1999, la gérance libre concernant un fonds de commerce d'ameublement et décoration dénommé "SELECTION INTERNATIONALE", exploité 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. BERTOLINO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 4 mars et 20 avril 1999, réitérés par le même notaire le 21 juillet 1999,

- M^{me} Irma TISSIER, domiciliée "Les Ligures", 57, promenade Robert Schumann, à Roquebrune-Cap-Martin ;

- et M^{me} Danielle ROSSI, domicilié 187, chemin du Cros, à Roquebrune-Cap-Martin, ont cédé,

à M. Salim BERBARI, domicilié "Europa Résidence", Place des Moulins, à Monaco,

le droit au bail portant sur des locaux commerciaux situés dans le "Panorama", 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 mai 1999 réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 29 juillet 1999,

M^{me} Françoise ORENCO, veuve de M. Auguste GAZZERA et M^{me} Hésène ORENCO, demeurant 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo, ont cédé, à M^{me} Patricia PERODEAU, épouse de M. Charles FLAUJAC, demeurant 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de bazar, jouets, papeterie, etc ... exploité 1, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 1999, réitéré par acte du même notaire le 3 août 1999,

la société en commandite simple "GRAZI ET CIE", avec siège 2, avenue Prince Pierre à Monaco, a cédé à M. Roland NATALI, domicilié 36, rue Grimaldi à Monaco,

le droit au bail portant sur un local commercial, situé 2, avenue Prince Pierre, à Monaco au rez-sur-avenue.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“COFIMO”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 1999.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 mars 1999 par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE*

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. SOMOGIN”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La prestation de conseils, d'études et de services, la gestion et l'assistance aux sociétés du Groupe DOMBERGER.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

TITRE II

CAPITAL - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros), divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également

souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas

absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y com-

pris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux,

approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 1999.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 30 juillet 1999.

Monaco, le 6 août 1999.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. SOMOGIN”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. SOMOGIN”, au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 21, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 30 mars 1999, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 juillet 1999.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 juillet 1999.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 juillet 1999 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (30 juillet 1999),

ont été déposées le 6 août 1999 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 août 1999.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. MONACLEAN”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 26 février 1999, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. MONACLEAN”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De prélever la somme de UN MILLION HUIT CENT UN MILLE HUIT CENT SIX FRANCS CINQUANTE CENTIMES (1.801.806,50 F) sur les reports bénéficiaires

pour la virer à la réserve facultative, et ce en vue d'une augmentation de capital à réaliser par incorporation de ladite réserve.

b) D'augmenter le capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), à celle de DEUX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SIX FRANCS CINQUANTE CENTIMES (2.951.806,50 F), soit QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000 euros) en élevant la valeur nominale des DIX MILLE actions de CENT FRANCS à QUARANTE CINQ EUROS. Cette augmentation sera libérée par incorporation des réserves statutaire et facultative.

c) En conséquence de ce qui précède de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 février 1999 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juin 1999, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.395 du 18 juin 1999.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 février 1999, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 10 juin 1999, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e REY, Notaire soussigné, par acte en date du 26 juillet 1999.

IV. - Par acte dressé également, le 26 juillet 1999 par ledit M^e REY, le Conseil d'Administration a :

-- constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 février 1999 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 juin 1999, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT SIX FRANCS CINQUANTE CENTIMES, prélevée sur les Réserves statutaire et facultative en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS, par élévation de la valeur nominale de la somme de CENT FRANCS à celle de QUARANTE CINQ EUROS des DIX MILLE actions existantes,

résultant d'une attestation délivrée par M^{me} DUMOLLARD et M. MOREL, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

-- déclaré que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de CENT FRANCS à celle de QUARANTE CINQ EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions,

– pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 février 1999, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS, divisé en DIX MILLE actions de QUARANTE CINQ EUROS chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées intégralement à la souscription”.

VI. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 26 juillet 1999, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 août 1999.

Monaco, le 6 août 1999.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous-seings privés enregistré à Monaco le 7 juin 1999, M. Jean-Michel LOPEZ agissant en qualité de Président-délégué de la S.A.M. BIENFAY, siège social 14, avenue Crovetto à Monaco, a résilié au profit de M. P.J. BOISBOUVIER propriétaire du “Beau Site”, 3, avenue du Port, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant relatifs au local à usage commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 3, avenue du Port à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à M.P.J. BOISBOUVIER, 3, avenue du Port à Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1999.

“GLOBO COMMUNICATION”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 56.000.000,00 de francs
Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 7 septembre 1999, à 10 heures, au siège social, en assemblée

générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1998.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1998 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“TVI MONTE-CARLO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 de francs
Siège social : 19, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 7 septembre 1999, à 16 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1998.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 1998 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuation de l'activité de la société.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. "IMMOBILIERE SAINT CHARLES"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 F
Siège social : Collège de Monte-Carlo
Rue des Orchidées - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. "IMMOBILIERE SAINT-CHARLES" sont convoqués :

- en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 31 août 1999, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1997.

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"DPS S.A.M."

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.200.000 F
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. DPS sont convoqués en assemblée générale le lundi 23 août 1999, à 10 h, au siège de la société, 1, rue du Gabian à Monaco.

L'ordre du jour est le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

- Quitus aux Administrateurs.

- Affectation du résultat.

- Nomination d'un Administrateur en remplacement d'un Administrateur démissionnaire.

- Changement de dénomination sociale.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

L'assemblée générale de l'Association des Locataires de la zone C de Fontvieille a décidé, lors de sa séance extraordinaire du 30 mars 1999 de procéder à sa dissolution.

Un arrêté ministériel a été publié à cet effet au "Journal de Monaco" du 2 juillet 1999.

**EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL
DES SOCIETES PAR ACTIONS EN EUROS**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998
et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions
ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés,
les sociétés ci-après ont rempli les dispositions énoncées dans ladite loi.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 4		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
J.A.P.E.D.	86S02189	Le capital social est fixé à UN MILLION (1.000.000) de francs. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune ; elles devront être souscrites et entièrement libérées en espèces.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune ; elles devront être souscrites et entièrement libérées en espèces.	21.06.1999	27.07.1999

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
MIDAS EUROPE S.A.M.	96S03222	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription.	11.05.1999	14.07.1999
GEDEAM MONACO S.A.M.	96S03182	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs divisé en CENT (100) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en CENT (100) actions de MILLE CINQ CENT VINGT (1.520) euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription.	01.07.1999	29.07.1999

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 6		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
MR CORPORATE SERVICES S.A.M.	76S01539	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de CENT (100) francs chacune lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la société.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros. Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions de QUINZE (15) euros chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées intégralement avant la constitution définitive de la société.	18.06.1999	27.07.1999
SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX	56S00209	Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (18.750.000) francs. Il est divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) francs de valeur nominale chacune, entièrement libérées, réparties en deux catégories, à savoir TROIS MILLE (3.000) actions ordinaires et DOUZE MILLE (12.000) actions privilégiées.	Le capital est fixé à DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE CINQ MILLE (2.865.000) euros. Il est divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de CENT QUATRE VINGT ONZE (191) euros de valeur nominale chacune entièrement libérées, réparties en deux catégories à savoir TROIS MILLE (3.000) actions ordinaires et DOUZE MILLE (12.000) actions privilégiées.	25.06.1999	29.07.1999
ATELIERS DE LA CONDAMINE ALBANU S.A.	82S01938	Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE (3.100.000) francs divisé en TROIS MILLE CENT (3.100) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale.	Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENTS (471.200) euros, divisé en TROIS MILLE CENT (3.100) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale.	28.06.1999	29.07.1999

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 7		Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction		
CAMPER & NICHOLSONS MONACO	70S01273	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION (1.000.000) de francs, divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE (152.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	23.06.1999	29.07.1999

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30.07.1999	Contre-valeur
Monaco Patrimoine	26.09.1988	C.M.G.	C.M.B	2.815,85 EUR	
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	3.651,16 EUR	
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.951,48 EUR	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays Bank PLC	5.428,43 EUR	
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	313,32 EUR	
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	15.288,23 USD	
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque Privée Financière Wargny	386,52 EUR	2.535,40 FRF
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.		943,88 EUR	
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	2.154,51 EUR	14.132,65 FRF
Paribas Monaco Obli-Euro	04.05.1993	Paribas Asset Management	Paribas	352,1 EUR	
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.886,22 EUR	
Monaco Expansion	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	7.196.070 ITL	
Monaco ITL	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.648.415 ITL	
Monaco FRF	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	24.085,23 FRF	
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	847,43 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.969,98 EUR	
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	2.822,29 EUR	
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin Maurel	1.630,28 EUR	
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	214,04 EUR	
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	214,37 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.016,18 EUR	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.246,87 USD	
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.012,13 EUR	
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	996,64 USD	
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.073,40 EUR	
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.103,10 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 bis	30.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.678,33 EUR	
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.795,53 EUR	
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M	1.004,74 USD	
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.998,33 EUR	

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29.07.1999	Contre-valeur
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	405.440,60 EUR	2.659.516 FRF

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27.07.1999	Contre-valeur
Natio Fonds MC Court Terme	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.838,72 EUR	

IMPRIMERIE DE MONACO
